Partie III.7 - FICHE D’INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU FINANCEMENT DES RISQUES

*Veuillez remplir la présente fiche d’information complémentaire, en plus du formulaire «Informations générales», pour la notification de tout régime d’aides couvert par les lignes directrices relatives aux aides d’État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (ci-après les «lignes directrices»)[[1]](#footnote-1). Veuillez vous reporter au point 35 des lignes directrices pour les définitions.*

*Veuillez fournir, avec la présente fiche d’information complémentaire, une   
«évaluation ex ante» approfondie qui démontre la défaillance spécifique du marché ou tout autre obstacle pertinent et justifie la manière dont le régime notifié est nécessaire, approprié et proportionné pour y remédier*[[2]](#footnote-2).

1. Champ d’application

1.1. Motifs de notification du régime:

(a)  Le régime n’est pas conforme au règlement (UE) nº 651/2014[[3]](#footnote-3). Veuillez citer les dispositions de la base juridique du régime qui ne rentrent pas dans le cadre du règlement (UE) nº 651/2014 et indiquer à quelles dispositions dudit règlement elles ne sont pas conformes:

(b)  Le régime n’est pas conforme au règlement de minimis[[4]](#footnote-4). Veuillez indiquer pour quelles raisons:

(c)  Le régime ne remplit pas le critère de l’opérateur en économie de marché à un ou plusieurs niveaux (au niveau des investisseurs, de l’intermédiaire financier et de son gestionnaire, et au niveau des entreprises bénéficiaires de l’investissement) (voir communication de la Commission relative à la notion d’aide[[5]](#footnote-5); pour les prêts, il est fait référence à la communication sur le taux de référence[[6]](#footnote-6), et pour les garanties, à la communication sur les garanties[[7]](#footnote-7)). Veuillez préciser pour quelles raisons:

(d)  Le régime ne contient pas d’éléments d’aide et est notifié pour des raisons de sécurité juridique.

1.2. Champ d’application du régime notifié: veuillez cocher la case appropriée pour confirmer:

(a)  Le régime notifié est mis en œuvre par des intermédiaires financiers ou des plateformes de négociation alternatives excepté pour ce qui est des incitations fiscales aux investissements directs dans des entreprises admissibles (point 22 des lignes directrices).

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

(b)  Le régime notifié exclut les grandes entreprises, à l’exception des entreprises à capitalisation moyenne qui sont soit des petites entreprises à moyenne capitalisation, soit des entreprises à moyenne capitalisation innovantes (point 23 des lignes directrices).

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

(c)  Le régime notifié exclut les aides en faveur du financement des risques visant des entreprises admises à la cote officielle d’un marché réglementé (point 24 des lignes directrices).

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

(d)  Le régime notifié implique la participation d’investisseurs privés indépendants (point 25 des lignes directrices).

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

(e)  Le régime notifié prévoit qu’en ce qui concerne le partage asymétrique des risques et de la rémunération entre l’État et les investisseurs privés, un risque sensible est supporté par les investisseurs privés ou l’État voit son investissement rémunéré (point 26 des lignes directrices).

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

(f)  Le régime notifié ne peut être utilisé pour soutenir des rachats d’entreprises (point 27 des lignes directrices).

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

(g)  Le régime notifié prévoit qu’aucune aide au financement des risques ne sera accordée à des entreprises en difficulté, au sens des lignes directrices concernant les aides d’État au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté[[8]](#footnote-8) (veuillez noter qu’aux fins de l’application des présentes lignes directrices, les PME n’exerçant pas leurs activités sur quelque marché que ce soit depuis plus longtemps que la période d’admissibilité fixée à l’article 21 du règlement (UE) nº 651/2014 et qui sont admissibles aux investissements sous forme de financement des risques à la suite d’un contrôle préalable effectué par l’intermédiaire financier sélectionné ne seront pas considérées comme des entreprises en difficulté, sauf si elles font l’objet d’une procédure d’insolvabilité ou remplissent les critères pour faire l’objet d’une procédure d’insolvabilité collective à la demande de leurs créanciers en vertu du droit national en vigueur) [point 28, a), des lignes directrices].

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

(h)  Le régime notifié exclut les aides aux entreprises qui ont perçu des aides illégales n’ayant pas encore été intégralement récupérées [point 28, b), des lignes directrices].

(i)  Le régime notifié ne concerne pas les aides en faveur d’activités liées à l’exportation vers des pays tiers ou des États membres, à savoir les aides directement liées aux quantités exportées, à la création et au fonctionnement d’un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées aux activités d’exportation, ainsi que les aides subordonnées à l’utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés (point 29 des lignes directrices).

(j)  Le régime notifié ne subordonne pas l’octroi des aides à l’obligation d’utiliser des biens produits sur le territoire national ou d’avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national; ne viole pas le droit d’établissement en subordonnant l’octroi des aides à l’obligation pour les intermédiaires financiers, leurs gestionnaires ou les bénéficiaires finals d’avoir ou de transférer leur siège sur le territoire de l’État membre concerné; et n’impose pas de conditions constituant une violation de l’article 63 du traité relatif à la libre circulation des capitaux (point 41 des lignes directrices).

2. Description du régime

2.1. Budget du régime:

(a) Quel est le montant total de l’investissement (en tenant compte à la fois des capitaux publics et privés) par entreprise cible sur tout le cycle d’investissement pour chaque entreprise bénéficiant de ce régime, (c’est-à-dire: non sur une base annuelle)? Veuillez préciser la partie publique et la partie privée:

(b) Quelle est la taille du budget annuel du régime?

(c) Quelle est la taille globale du budget du régime pendant toute sa durée?

(d) Quelle est la taille du ou des fonds d’investissement mis en place dans le cadre du régime?

(e) Le régime est-il cofinancé par des fonds de l’Union européenne (Fonds InvestEU, Fonds social européen, Fonds européen de développement régional, autre)? Veuillez préciser le fonds de l’Union concerné:

2.2. Durée du régime d’aides:

(a) Quelle est la durée du régime? (Veuillez préciser la date d’entrée en vigueur et la date de fin)

(b) Quelle est la durée prévue de la période d’investissement?

(c) Quelle est la durée prévue de la période de détention?

(d) Les différentes formes d’aide au titre du régime ont-elles des dates de fin différentes?

2.3. Entreprises cibles qui sont les bénéficiaires finals du régime notifié: l’évaluation ex ante[[9]](#footnote-9) démontre la nécessité, pour le régime d’aides, de cibler les entreprises suivantes en tant que bénéficiaires finals (points 53 à 66 des lignes directrices)

(a)  Les petites entreprises à moyenne capitalisation [entreprises qui ne sont pas des PME, i) dont le nombre de salariés n’excède pas 499, calculé sur la base des articles 3 à 6 de l’annexe I du règlement (UE) nº 651/2014, et ii) dont le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 100 000 000 EUR ou dont le bilan annuel n’excède pas 86 000 000 EUR]. En ce qui concerne l’évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

(b)  Les entreprises à moyenne capitalisation innovantes telles que définies à l’article 2 du règlement (UE) nº 651/2014. En ce qui concerne l’évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

(c)  Les entreprises recevant un investissement initial en faveur du financement des risques alors qu’elles exercent leur activité sur quelque marché que ce soit depuis plus longtemps que la période d’admissibilité fixée à l’article 21, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) nº 651/2014. En ce qui concerne l’évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

(d)  Les jeunes pousses et les PME exigeant un montant d’investissement (à la fois public et privé) en faveur du financement des risques supérieur au montant maximal de 16 500 000 EUR par entreprise admissible fixé à l’article 21 du règlement (UE) nº 651/2014. En ce qui concerne l’évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

(e)  Les plateformes de négociation alternatives qui ne remplissent pas les conditions de l’article 23 du règlement (UE) nº 651/2014. En ce qui concerne l’évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

(f)  Autre:

En ce qui concerne l’évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

2.4. Instruments financiers: il ressort de l’évaluation ex ante que les paramètres de conception suivants - non conformes au règlement (UE) nº 651/2014 - sont nécessaires (points 82 à 88 des lignes directrices):

(a)  La participation d’investisseurs privés indépendants inférieure aux pourcentages prévus à l’article 21, paragraphe 12, du règlement (UE) nº 651/2014 (points 82 et 83 des lignes directrices).

En ce qui concerne l’évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

(b)  Les instruments financiers dont les paramètres de conception excèdent les plafonds prévus à l’article 21, paragraphe 10, points b) (première perte de l’État) et c) (taux de garantie), du règlement (UE) nº 651/2014, c’est-à-dire si l’investisseur public prend plus de risques que ceux prévus au titre dudit règlement (points 84 et 85 des lignes directrices).

En ce qui concerne l’évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

(c)  Les instruments financiers autres que les garanties pour lesquels les investisseurs, les intermédiaires financiers et leurs gestionnaires sont sélectionnés en accordant la préférence à la protection contre le risque de pertes («downside protection») par rapport aux incitations liées au potentiel de hausse des profits (c’est-à-dire les rendements liés aux profits) (points 86 à 88 des lignes directrices).

En ce qui concerne l’évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

(d)  Autre:

En ce qui concerne l’évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

2.5. Instruments fiscaux: l’évaluation ex ante démontre la nécessité des paramètres de conception suivants non conformes au règlement (UE) nº 651/2014:

(a)  Les incitations fiscales en faveur d’investisseurs institutionnels (notamment des intermédiaires financiers ou de leurs gestionnaires agissant en qualité de coïnvestisseurs) (points 89 et 90 des lignes directrices).

En ce qui concerne l’évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

(b)  Les incitations fiscales en faveur d’investisseurs institutionnels en vue d’investissements dans des PME par l’intermédiaire d’une plateforme de négociation alternative (point 81 des lignes directrices).

En ce qui concerne l’évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

(c)  Autre:

En ce qui concerne l’évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

2.6. Investisseurs privés participant au régime notifié par des instruments de fonds propres, des instruments de prêt ou des garanties:

*[Voir la définition d’«investisseur privé indépendant» à l’article 2 du règlement (UE) nº 651/2014].*

(a) Veuillez fournir les caractéristiques des investisseurs privés participant à la mesure (par exemple, investisseurs institutionnels, personnes physiques, etc.):

(b) Les investisseurs privés fournissent-ils des instruments de fonds propres, des instruments de prêt ou des garanties au niveau de l’intermédiaire financier (par exemple, un fonds de fonds) ou au niveau des bénéficiaires finals? Veuillez préciser le niveau et le montant:

(c) Les intermédiaires financiers qui mettent en œuvre le régime (voir la section 2.7 ci-dessous) effectuent-ils également des coïnvestissements (et doivent-ils dès lors être également considérés comme des investisseurs privés)?

Oui. Veuillez préciser:

Non.

2.7. Intermédiaires financiers et entité mandatée mettant en œuvre le régime notifié:

*[Voir la définition générale d’intermédiaire financier au point 35, 11), des lignes directrices; sont également inclus les fonds avec et sans personnalité juridique]*

(a) Veuillez préciser la nature des intermédiaires financiers mettant en œuvre le régime:

(b) La mise en œuvre de la mesure suppose-t-elle une «entité mandatée» [telle que définie au point 35, 5), des lignes directrices]?

Oui. Veuillez fournir des précisions:

Non.

(c) L’entité mandatée coïnvestit-elle avec l’État membre sur ses ressources propres?

Oui. Veuillez renvoyer à la base juridique autorisant l’entité mandatée à procéder à ce type de coïnvestissement:

Non.

(d) Comment l’entité mandatée est-elle sélectionnée?

Au moyen d’une procédure de sélection ouverte, transparente, non discriminatoire et objective. Veuillez préciser:

Au moyen d’une désignation directe. Veuillez expliquer la méthode de calcul de la compensation liée à la mise en œuvre de la mesure, laquelle doit faire en sorte que cette compensation ne soit pas excessive (point 150 des lignes directrices):

(e) L’entité mandatée gère-t-elle le ou les fond(s) servant au financement dans le cadre du régime notifié?

Oui.  Non.

(f) Caractéristiques de la société de gestion chargée de la mise en œuvre de la mesure au niveau de l’intermédiaire financier:

(g) Si plusieurs niveaux d’intermédiaires financiers participent au régime (y compris des fonds de fonds), veuillez fournir toutes les informations utiles pour chaque niveau d’intermédiaire financier:

2.8. Y a-t-il d’autres parties participant au régime notifié (autres que l’autorité publique qui octroie l’aide, les entreprises cibles, les intermédiaires financiers et les investisseurs privés)?

Oui. Veuillez préciser:

Non.

2.9. Description détaillée de la stratégie d’investissement et du ou des instrument(s) d’investissement:

* Quelle est la stratégie d’investissement de l’intermédiaire financier?
* Quels sont les objectifs de politique publique poursuivis dans le cadre de cette stratégie d’investissement?
* Veuillez joindre un schéma permettant de visualiser la structure du régime et de son ou ses instrument(s), en indiquant toutes les parties concernées, l’ampleur de leur participation ainsi que, le cas échéant, une annexe résumant la conception globale du régime notifié.

* Veuillez énoncer les paramètres de conception permettant de demander à des investisseurs privés et à des intermédiaires financiers de manifester leur intérêt pour la participation au régime notifié, en répondant aux questions détaillées de la présente section.

2.9.1. Instruments financiers

*Les mesures d’aide au financement des risques sous la forme d’instruments financiers doivent:   
1) être mises en œuvre par des intermédiaires financiers (point 22 des lignes directrices) et   
2) prévoir la participation d’investisseurs privés (point 25 des lignes directrices). Par conséquent, ces mesures sont composées de trois niveaux: i) une intervention publique en faveur d’intermédiaires financiers, ii) des investissements réalisés par des intermédiaires financiers dans des entreprises bénéficiaires finales et iii) des investissements réalisés par des investisseurs privés à l’un des deux niveaux précédents.*

2.9.1.1. Intervention au niveau des intermédiaires financiers

1. Intervention publique au niveau des intermédiaires financiers

L’État fournit les instruments suivants aux intermédiaires financiers (veuillez cocher et compléter, le cas échéant):

Injection de fonds propres (y compris de quasi-fonds propres) par l’État au niveau des intermédiaires financiers

1. Veuillez indiquer:

* Les conditions de l’injection de fonds propres (veuillez également inclure une comparaison avec les conditions du marché pour cette injection de fonds propres):

* Le type d’intermédiaire financier:

* Le type de structure de financement de l’intermédiaire financier (par exemple: fonds d’investissement avec un pourcentage de participation privée et publique; structure en strates multiples de fonds de fonds avec des sous-fonds spécialisés, fonds publics coïnvestissant avec des investisseurs privés au cas par cas) Veuillez expliquer en détail:

1. En cas de quasi-fonds propres, veuillez décrire en détail la nature de l’instrument envisagé:

1. En cas de participation privée à ce niveau (par exemple, des investisseurs privés fournissent des fonds propres à l’intermédiaire financier parallèlement à l’État):

* Veuillez indiquer les taux de participation des investisseurs publics et privés:

* Veuillez indiquer le type de traitement préférentiel envisagé au profit des investisseurs privés participants, tel que décrit dans l’appel à manifestation d’intérêt (veuillez détailler):

Incitations liées au potentiel de hausse des profits (obtention de profits plus importants):

Protection contre les risques de pertes («downside protection»):

* Si le partage inégal des pertes va au-delà des limites fixées à l’article 21, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 651/2014, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier, en faisant référence à l’évaluation ex ante (point 113 des lignes directrices):

* Le cas échéant, veuillez indiquer si le risque de première perte supporté par l’investisseur public est plafonné (point 113 des lignes directrices):

Oui. Veuillez préciser comment ce plafond a été fixé:

Non. Veuillez préciser:

1. Veuillez décrire la manière dont l’instrument est conçu pour garantir une convergence d’intérêts entre la stratégie d’investissement de l’intermédiaire financier et les objectifs de politique publique:

1. Veuillez fournir une explication détaillée de la durée de l’instrument ou de la stratégie de sortie qui sous-tend l’investissement en fonds propres et expliquer comment la sortie est stratégiquement planifiée par l’investisseur public:

1. Autres informations utiles:

Instruments d’emprunt donnant lieu à un versement: instruments de prêts (ci-après les «prêts») au niveau des intermédiaires financiers

1. Veuillez indiquer:

* Le type de prêts (par exemple, subordonnés, associés au partage des risques d’un portefeuille de prêts): veuillez détailler:

* Les conditions des prêts au titre de la mesure (veuillez également inclure une comparaison avec les conditions du marché pour ces prêts):

La taille maximale du prêt:

La durée maximale du prêt:

Les garanties ou autres exigences:

Toute autre information utile:

1. Veuillez renvoyer aux dispositions applicables de la base juridique qui interdisent que l’aide soit utilisée pour refinancer des prêts existants (point 46 des lignes directrices):

1. Si la participation privée a lieu à ce niveau (par exemple, les investisseurs privés fournissent des prêts à l’intermédiaire financier parallèlement à l’État):

* Veuillez indiquer les taux de participation des investisseurs/prêteurs publics et privés:

En particulier, en cas de prêts avec partage des risques du portefeuille, quel est le taux de coïnvestissement de la part de l’intermédiaire financier sélectionné? Veuillez noter qu’il doit être au minimum de 30 % de la valeur du portefeuille de prêts sous-jacent (point 117 des lignes directrices): Le taux est de … %

* Veuillez décrire le partage des risques et des rémunérations entre les investisseurs ou prêteurs publics et privés:

Dans le cas où l’investisseur/prêteur public assume une position de première perte excédant le plafond fixé par le règlement (UE) nº 651/2014 (25 %), celle-ci doit se justifier par d’importantes défaillances du marché établies dans l’évaluation ex ante (point 116 des lignes directrices). Veuillez résumer cette justification:

* S’il existe d’autres mécanismes de réduction des risques au profit des investisseurs/prêteurs privés, veuillez expliquer:

1. Quel est le mécanisme de transmission (exigé au point 106 des lignes directrices) qui garantit que l’intermédiaire financier transmet l’avantage qu’il reçoit de l’État aux entreprises qui sont les bénéficiaires finals? Quelles exigences doit appliquer l’intermédiaire financier (par exemple, en termes de taux d’intérêt, de garantie, de classe de risque) aux bénéficiaires finals (veuillez fournir des détails très précis)? Veuillez également préciser dans quelle mesure le portefeuille devant être élaboré au titre de la mesure dépasse le cadre de la politique standard de l’intermédiaire financier en matière de risques de crédit.

1. Veuillez décrire la manière dont l’instrument est conçu pour garantir une convergence d’intérêts entre la stratégie d’investissement de l’intermédiaire financier et les objectifs de politique publique:

1. Veuillez fournir une explication détaillée de la durée de l’instrument ou de la stratégie de sortie qui sous-tend l’investissement dans des instruments d’emprunt et expliquer comment la sortie est stratégiquement planifiée par l’investisseur public:

1. Autres informations utiles:

Instruments d’emprunt ne donnant pas lieu à un versement: garanties de l’État accordées au niveau des intermédiaires financiers pour les opérations sous-jacentes avec des bénéficiaires finals

1. Veuillez renvoyer à la disposition applicable de la base juridique qui exige que les opérations admissibles couvertes par la garantie soient des investissements nouveaux en faveur du financement des risques admissibles réalisés sous la forme d’instruments d’emprunt, tels que des contrats de location ainsi que des instruments d’investissement en quasi-fonds propres, à l’exception des instruments de fonds propres (point 118 des lignes directrices).

1. Les garanties aux intermédiaires financiers couvrent-elles un portefeuille d’opérations sous-jacentes et non une seule opération sous-jacente?

Oui.  Non.

1. Type de garantie:

Plafonnée: le plafond de la garantie est de … %

[Veuillez noter que ce plafond s’applique aux portefeuilles détenus par des intermédiaires financiers et qu’il est conseillé que le taux plafond ne dépasse pas 35 % (point 120 des lignes directrices)]; Veuillez donner les raisons justifiant ce taux:

En outre, veuillez cocher la case adéquate:

(a)  le taux plafond ne couvre que les pertes anticipées; ou

(b)  le taux plafond couvre également les pertes non anticipées; dans ce cas, veuillez indiquer comment la garantie est fixée de manière à tenir compte de la couverture de risques supplémentaire: …

Non plafonnée; dans ce cas, veuillez justifier en quoi ce non-plafonnement est nécessaire et comment la garantie est fixée de manière à tenir compte de cette couverture de risques supplémentaire:

* Contre-garantie (garantie aux institutions de garantie)
* Autre: veuillez préciser:

1. Taux de garantie [taux de couverture des pertes offerte par un investisseur public pour chacune des opérations sous-jacentes [voir la définition du point 35, 18), des lignes directrices. Veuillez noter que le taux de garantie ne peut pas excéder 90 % (point 119 des lignes directrices)]: … %;

Veuillez donner le motif de ce niveau de couverture:

1. Opérations sous-jacentes couvertes par la garantie:

* Nature des opérations sous-jacentes:

* Taille nominale totale des opérations sous-jacentes (en EUR):

* Montant nominal maximal de l’opération sous-jacente par bénéficiaire final:

* Durée des opérations sous-jacentes:

* Autres caractéristiques pertinentes des opérations sous-jacentes (évaluation des risques, autre):

1. Veuillez décrire les autres caractéristiques de la garantie (veuillez aussi inclure une comparaison avec les conditions du marché pour une telle garantie):

* Durée maximale de la garantie: …….. [Veuillez noter qu’elle ne doit normalement pas excéder 10 ans (point 121 des lignes directrices)]
* Veuillez renvoyer à la disposition applicable de la base juridique qui dispose que la garantie est réduite si l’intermédiaire financier n’inclut pas un volume minimal d’investissements dans le portefeuille pendant une période déterminée et que des commissions d’engagement sont exigées pour les montants inutilisés:

* Une prime de garantie est-elle prévue?

Oui.  Non.

Veuillez préciser quelle partie devra payer la prime de garantie:

Veuillez décrire en détail la tarification:

* Autre:

1. Quel est le mécanisme de transmission (exigé au point 106 des lignes directrices) qui garantit que l’intermédiaire financier transmet l’avantage qu’il reçoit de l’État aux entreprises qui sont les bénéficiaires finals? Quelles exigences doit appliquer l’intermédiaire financier (par exemple, en termes de taux d’intérêt, de garantie, de classe de risque) aux bénéficiaires finals? Veuillez fournir des détails très précis. Veuillez également préciser dans quelle mesure le portefeuille devant être élaboré au titre de la mesure va au-delà la politique standard de l’intermédiaire financier en matière de risques de crédit.

1. Veuillez décrire la manière dont l’instrument est conçu pour garantir une convergence d’intérêts entre la stratégie d’investissement de l’intermédiaire financier et les objectifs de politique publique:

1. Veuillez fournir une explication détaillée de la durée de l’instrument ou de la stratégie de sortie qui sous-tend l’investissement dans des instruments d’emprunt et expliquer comment la sortie est stratégiquement planifiée par l’investisseur public:

1. Autres informations utiles:

Autres instruments financiers (veuillez les décrire):

1. Intervention d’intermédiaires financiers à d’autres niveaux d’intermédiaires financiers

Il peut y avoir des situations (comme des structures de fonds de fonds) dans lesquelles, par exemple, l’État fournit des fonds propres, des prêts ou des garanties à un intermédiaire financier qui, à son tour, fournit des fonds propres, des prêts ou des garanties à un autre intermédiaire financier qui, au final, fournit des investissements en faveur du financement des risques aux bénéficiaires finals. Dans les cas où il y a deux niveaux ou plus d’intermédiaires financiers concernés par le régime, veuillez fournir toutes les informations utiles exigées à la section 2.9.1.1.A sur les fonds propres/prêts/garanties/autres instruments financiers, selon le cas, pour chaque niveau supplémentaire d’intermédiaire financier:

2.9.1.2. Investissement en faveur du financement des risques par les intermédiaires financiers dans les bénéficiaires finals

L’investissement en faveur du financement des risques dans les bénéficiaires finals se présente comme suit (veuillez cocher et compléter, le cas échéant):

INVESTISSEMENTS EN FONDS PROPRES (Y COMPRIS EN QUASI-FONDS PROPRES) PAR DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS DANS DES BÉNÉFICIAIRES FINALS

(a) En cas de quasi-fonds propres, veuillez décrire en détail la nature de l’instrument envisagé:

(b) Veuillez détailler les conditions de l’investissement en fonds propres (veuillez également inclure une comparaison avec les conditions du marché pour cet investissement en fonds propres):

(c) Veuillez décrire en détail toutes les caractéristiques des investissements que doit réaliser l’intermédiaire financier, y compris les exigences auxquelles la stratégie d’investissement des intermédiaires financiers admissibles devra se conformer:

(d) Veuillez fournir une explication détaillée de la durée de l’instrument ou de la stratégie de sortie qui sous-tend l’investissement en fonds propres:

(e) Si la participation privée a lieu à ce niveau (par exemple, les investisseurs privés fournissent également des fonds propres aux bénéficiaires finals):

* Veuillez indiquer le taux de participation privée:

* Veuillez indiquer le type de traitement préférentiel envisagé au profit des investisseurs privés participants, tel que décrit dans l’appel à manifestation d’intérêt (veuillez détailler):

Incitations liées au potentiel de hausse des profits:

Protection contre les risques de pertes:

* Si le partage inégal des pertes va au-delà des limites fixées à l’article 21, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 651/2014, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier, en faisant référence à l’évaluation ex ante (point 113 des lignes directrices):

* Le cas échéant, veuillez indiquer si le risque de première perte supporté par l’investisseur public est plafonné (point 113 des lignes directrices):

Oui. Veuillez préciser comment ce plafond a été fixé:

Non. Veuillez préciser:

Instruments d’emprunt donnant lieu à un versement: prêts accordés par des intermédiaires financiers à des bénéficiaires finals

* Types de prêts: veuillez détailler:

* Conditions des prêts au titre de la mesure (veuillez également inclure une comparaison avec les conditions du marché pour ces prêts):

* Taille maximale du prêt par bénéficiaire:

* Durée maximale du prêt:

* Veuillez fournir une explication détaillée de la durée de l’instrument ou de la stratégie de sortie qui sous-tend l’investissement dans des instruments d’emprunt:

* Évaluation des risques des bénéficiaires finals:

* Garanties ou autres exigences:

* Autres informations utiles:

* Si la participation privée a lieu à ce niveau (par exemple, les investisseurs privés fournissent également des prêts aux bénéficiaires finals):

Veuillez indiquer le taux de participation privée:

Veuillez décrire le partage des risques et des rémunérations entre les investisseurs publics et privés:

En particulier, si l’investisseur public subit la première perte, à quel niveau est-elle plafonnée? Plafonnée à … %. [Veuillez noter qu’il est souhaitable que ce plafond ne dépasse pas 35 % (point 116 des lignes directrices).]

Dans le cas où l’investisseur ou le prêteur public assume une position de première perte excédant le plafond fixé par le règlement (UE) nº 651/2014 (25 %), veuillez le justifier en invoquant des mesures ciblant exclusivement les jeunes pousses et les PME avant leur première vente commerciale ou au stade de la validation de principe, d’importantes défaillances du marché établies dans l’évaluation ex ante ou tout autre obstacle pertinent (point 116 des lignes directrices). Veuillez également résumer cette justification:

S’il existe d’autres mécanismes de réduction des risques au profit des investisseurs/prêteurs privés, veuillez expliquer:

Instruments d’emprunt ne donnant pas lieu à un versement: garanties accordées par des intermédiaires financiers à des bénéficiaires finals:

1. Veuillez détailler la nature et les conditions des garanties (veuillez aussi inclure une comparaison avec les conditions du marché de telles garanties):

1. Veuillez renvoyer à la disposition applicable de la base juridique qui exige que les opérations admissibles couvertes par la garantie soient des investissements nouveaux en faveur du financement des risques admissibles réalisés sous la forme d’instruments d’emprunt, tels que des contrats de location ainsi que des instruments d’investissement en quasi-fonds propres, à l’exception des instruments de fonds propres (point 118 des lignes directrices).

1. Veuillez indiquer la nature et les conditions des opérations sous-jacentes:

Autres instruments financiers

* Veuillez décrire l’instrument financier à mettre en œuvre avec la mesure:

* Veuillez fournir une description détaillée de tous les éléments figurant à la section 2.9.1.2 ci-dessus, dans la mesure où ils sont applicables à l’instrument financier choisi:

2.9.2. Instruments fiscaux:

*Veuillez compléter toute cette section pour chaque incitation fiscale. Dans le cas où la mesure prévoirait des formes multiples d’incitation fiscale, veuillez répondre aux questions posées pour chaque forme d’aide.*

* Incitation fiscale accordée pour:

(a)  des investissements directs dans des entreprises

(b)  des investissements indirects dans des entreprises (c’est-à-dire par des intermédiaires financiers)

(c)  des investissements indirects dans des entreprises réalisés au moyen d’une plateforme de négociation alternative

* Incitation fiscale accordée à:

(a)  des investisseurs institutionnels

(b)  des investisseurs ayant la qualité de personnes physiques, pour des investissements qui ne relèvent pas du champ d’application du règlement (UE) nº 651/2014:

* Forme d’incitation fiscale:

(a)  allègement de l’impôt sur le revenu applicable sur la base imposable

(b)  réduction de l’impôt sur le revenu applicable sur l’impôt dû

(c)  allègement de l’imposition des plus-values

(d)  allègement de l’imposition des dividendes

(e)  autre:

* Veuillez décrire en détail les conditions que l’investissement doit remplir pour pouvoir bénéficier de l’incitation fiscale:

* Veuillez décrire en détail le calcul de l’incitation fiscale, y compris: i) le pourcentage maximal du montant investi que l’investisseur peut déclarer aux fins de l’allègement fiscal, ii) le montant maximal déductible de l’impôt dû par l’investisseur, et iii) le montant maximal par bénéficiaire:

* En ce qui concerne l’évaluation ex ante, veuillez fournir des éléments économiques probants et justifier la catégorie d’entreprises admissibles (point 123 des lignes directrices):

* Veuillez fournir des éléments attestant que la sélection des entreprises admissibles se fonde sur un ensemble bien structuré d’exigences en matière d’investissements, rendu public au moyen de mesures de publicité adéquates et précisant les caractéristiques des entreprises admissibles qui sont confrontées à une défaillance du marché ou à un autre obstacle pertinent (point 125 des lignes directrices):

* Durée maximale de l’incitation fiscale prévue:

*Veuillez noter que les régimes fiscaux doivent avoir une durée maximale de 10 ans (point 126 des lignes directrices).*

(a) Cette incitation fiscale est-elle la prolongation d’une mesure existante?

* Oui. Veuillez indiquer le numéro de la mesure existante:

* Non.

(b) La durée totale du régime fiscal (y compris les régimes antérieurs, le cas échéant) dépasse-t-elle 10 ans?

Oui  Non

Si oui, veuillez préciser si:

* une nouvelle évaluation ex ante a été réalisée:

Oui  Non

* la mesure existante a fait l’objet d’une évaluation ex post:

Oui  Non

(c) Veuillez décrire les principales caractéristiques du système fiscal national qui sont utiles pour comprendre parfaitement l’incitation fiscale:

(d) Veuillez décrire les incitations fiscales connexes/similaires/pertinentes qui existent déjà dans l’État membre ainsi que l’interaction existant entre elles et l’incitation fiscale notifiée:

(e) L’incitation fiscale est-elle accessible à tous les investisseurs qui remplissent les critères applicables, sans discrimination quant à leur lieu d’établissement (point 128 des lignes directrices)?

Oui  Non

*Veuillez apporter la preuve de la publicité suffisante en ce qui concerne le champ et les paramètres techniques (y compris les plafonds, le montant maximal de l’investissement) de la mesure (point 128 des lignes directrices):*

(f) L’investissement total réalisé pour chaque entreprise bénéficiaire excède-t-il le montant maximal de 16 500 000 EUR par entreprise admissible fixé à l’article 21 du règlement (UE) nº 651/2014 (point 151 des lignes directrices)?

Oui  Non

(g) Si ce montant est plus élevé, veuillez le justifier en invoquant la défaillance du marché constatée dans l’évaluation ex ante:

(h) Les actions admissibles sont-elles des actions ordinaires à risque élevé nouvellement émises par une entreprise admissible telle que définie dans l’évaluation ex ante et doivent-elles être conservées pendant au moins trois ans (point 152 des lignes directrices)?

Oui.

Non. Veuillez préciser votre réponse:

(i) L’allègement est-il accessible aux investisseurs qui sont indépendants de l’entreprise dans laquelle ils investissent (point 152 des lignes directrices)?

Oui.

Non. Veuillez préciser votre réponse:

(j) Dans le cas d’allègements de l’impôt sur le revenu, à quel pourcentage maximal du montant investi dans des entreprises admissibles l’allègement peut-il s’élever? Veuillez noter qu’il est considéré comme raisonnable de plafonner l’allègement fiscal à 30 % du montant investi (point 153 des lignes directrices): …………… %

L’allègement peut-il dépasser le montant maximal de l’impôt sur le revenu dû par l’investisseur tel qu’établi avant la mesure fiscale?

Oui. Veuillez préciser votre réponse:

Non

2.9.3. Mesures en faveur des plateformes de négociation alternatives:

* Plateforme existante:

Oui.

Non, elle doit encore être créée.

* Existe-t-il un plan d’entreprise démontrant que la plateforme subventionnée est capable de devenir autonome en moins de 10 ans (point 129 des lignes directrices)?

* La plateforme est-elle ou sera-t-elle une sous-plateforme ou une filiale d’une bourse de valeurs existante?

Oui. Veuillez indiquer:

Non

* L’État membre compte-t-il déjà des plateformes de négociation alternatives existantes (point 131 des lignes directrices)?

Oui. Veuillez indiquer:

Non

* La plateforme est-elle mise en place par plusieurs États membres et exerce-t-elle ses activités dans plusieurs États membres (point 130 des lignes directrices)?

Oui. Veuillez préciser:

Non

Type d’entreprise dont les valeurs sont négociées sur la plateforme:

* Quel est le pourcentage des coûts de l’investissement supporté pour l’établissement de la plateforme qui bénéficie d’un soutien? Les aides d’État peuvent couvrir jusqu’à 50 % des coûts de l’investissement supporté pour l’établissement d’une telle plateforme (point 156 des lignes directrices).

Veuillez fournir, avec la présente notification:

* La preuve que la majorité des instruments financiers admis à la négociation sur les plateformes de négociation alternatives sont ou seront émis par des PME.
* Une copie du plan d’entreprise du gestionnaire de la plateforme démontrant que celle-ci est capable de devenir autonome en moins de 10 ans (point 129 des lignes directrices).
* Des scénarios contrefactuels plausibles comparant les situations auxquelles les entreprises dont les valeurs sont négociées seraient confrontées en matière d’accès au financement si la plateforme n’existait pas (point 129 des lignes directrices).
* Pour ce qui est des plateformes existantes, une copie de la stratégie commerciale de la plateforme qui démontre qu’en raison d’une pénurie constante d’entreprises inscrites à la cote et donc d’un manque de liquidités, un soutien à court terme lui est nécessaire, en dépit de sa viabilité à long terme (point 131 des lignes directrices).

Forme de la mesure:

Incitations fiscales destinées aux investisseurs institutionnels concernant leurs investissements en faveur du financement des risques réalisés par l’intermédiaire d’une plateforme de négociation alternative dans des entreprises admissibles: veuillez compléter la section 2.9.2 sur les instruments fiscaux ci-dessus.

Soutien aux gestionnaires de plateformes:

* Le gestionnaire de plateforme est:

une petite entreprise

une entreprise d’une taille supérieure à celle des petites entreprises.

* Montant maximal de la mesure: ……….. EUR.
* Le montant maximal est-il supérieur à l’aide au démarrage autorisée au titre du règlement (UE) nº 651/2014?

Oui  Non

* Coûts d’investissement supportés pour l’établissement de la plateforme: …. EUR
* L’aide octroyée au gestionnaire excède-t-elle 50 % de ces coûts d’investissement (point 156 des lignes directrices)?

Oui  Non

* Combien d’années après le démarrage de la plateforme l’aide est-elle autorisée?

* En ce qui concerne les plateformes qui sont ou seront une sous-plateforme ou une filiale d’une bourse de valeurs existante, veuillez fournir la preuve de l’insuffisance de financement dont pourrait souffrir cette sous-plateforme:

* Autres informations utiles:

3. Informations supplémentaires pour l’appréciation de la compatibilité du régime d’aides avec le marché intérieur

3.1. Nécessité d’une intervention de l’État (section 3.2.2 des lignes directrices)

(a) Un régime d’aides au financement des risques ne peut être justifié que s’il vise à remédier à la défaillance du marché spécifique ou à tout autre obstacle pertinent à l’accès au financement dont l’évaluation ex ante apporte la preuve[[10]](#footnote-10).

(b) Veuillez fournir, avec la présente fiche d’information complémentaire, l’**évaluation ex ante approfondie** qui prouve la défaillance spécifique du marché ou tout autre obstacle pertinent (points 50 et 56 des lignes directrices).

3.1.1. Informations sur l’évaluation ex ante (section 3.2.1 des lignes directrices):

(a) Date de l’évaluation ex ante:

(b) L’évaluation a été réalisée par (point 57 des lignes directrices):

une entité indépendante

une entité liée à l’autorité publique suivante:

(c) Éléments de preuve et méthodes sur lesquels l’évaluation est fondée (point 57 des lignes directrices):

(d)  Veuillez cocher la case pour confirmer que l’évaluation ex ante remonte à moins de 3 ans avant la notification (point 57 des lignes directrices):

(e)  Le régime notifié est financé en partie sur les Fonds structurels et d’investissement européens et l’évaluation a été préparée conformément à l’article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1303/2013[[11]](#footnote-11) ou à l’article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060[[12]](#footnote-12) (le «règlement portant dispositions communes») (point 60 des lignes directrices).

3.1.2. L’aide facilite le développement d’une activité économique (section 3.1 des lignes directrices)

(a) Veuillez indiquer l’activité économique soutenue (point 42 des lignes directrices), y compris si vous la considérez comme un secteur à haut risque ou à forte intensité de capital et précisez pourquoi (points 75 et 77 des lignes directrices):

(b) Veuillez décrire la nature de la défaillance du marché ou de tout autre obstacle pertinent et démontrer sa présence (point 61 des lignes directrices)

(c) Effet incitatif: comment le régime notifié incite-t-il i) le bénéficiaire de l’aide et/ou ii) les investisseurs privés à modifier leur comportement en entreprenant des activités qu’ils n’exerceraient pas sans l’aide ou qu’ils exerceraient d’une manière limitée (points 43 à 47 des lignes directrices)?

3.1.3. Identification des objectifs spécifiques et des indicateurs de performance du régime notifié sur la base des résultats de l’évaluation ex ante (points 164 et 165 des lignes directrices):

(a) Veuillez énoncer les objectifs d’action spécifiques identifiés et renvoyer à la section applicable de l’évaluation ex ante:

(b) Veuillez énoncer les indicateurs de performance définis (voir les exemples au point 164 des lignes directrices) et renvoyer à la section applicable de l’évaluation ex ante:

3.1.4. Éléments économiques probants et justification dans l’évaluation ex ante de la nécessité de l’intervention de l’État (section 3.2.2 des lignes directrices): voir les sections 2.3, 2.4 et 2.5 du présent formulaire.

3.2. Caractère approprié du régime notifié (section 3.2.3 des lignes directrices)

3.2.1. Contexte général:

(a) En faisant référence à l’évaluation ex ante, veuillez expliquer pourquoi les interventions nationales et de l’Union européenne existantes et envisagées (point 58 des lignes directrices) qui ciblent les mêmes défaillances du marché constatées ne peuvent remédier de manière appropriée à ces défaillances (points 92 et 93 des lignes directrices):

(b) Veuillez expliquer pourquoi l’instrument d’aide d’État proposé est conçu de la façon la plus appropriée pour garantir une structure de financement efficiente (points 94 et 95 des lignes directrices):

3.2.2. Conditions relatives au caractère approprié applicables aux instruments financiers (section 3.2.3.2 des lignes directrices):

1. Taux minimaux d’investissement privé (points 97 à 99 des lignes directrices):

* Quel est le taux global (c’est-à-dire le total, tous niveaux inclus) minimum de participation privée indépendante à l’investissement en faveur du financement des risques dans le bénéficiaire final?

... % du financement des risques (public et privé) fourni au bénéficiaire final.

* Si la participation d’investisseurs privés indépendants est inférieure aux taux fixés à l’article 21, paragraphe 12, du règlement (UE) nº 651/2014, veuillez résumer les éléments économiques probants et fournir une justification détaillée de ce taux (comme au point 97 des lignes directrices), en faisant référence à l’évaluation ex ante:

* Est-il accepté que la participation privée au régime notifié soit le fait d’entités non indépendantes (point 98 des lignes directrices)?

Oui. Veuillez fournir des éléments économiques probants et justifier:

Non.

* Dans le cas d’entreprises qui reçoivent un investissement initial en faveur du financement des risques pour une durée supérieure à la période d’admissibilité fixée à l’article 21, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) nº 651/2014 au moment du premier investissement sous forme de financement des risques (point 99 des lignes directrices), quelles restrictions adéquates le régime notifié contient-il?

* Le taux de participation privée s’élève-t-il à minimum 60 % (point 99 des lignes directrices)?

Oui  Non

2. Partage des risques et des rémunérations entre les investisseurs publics et privés (points 100 à 102 des lignes directrices):

* Veuillez expliquer pourquoi le partage des risques et des rémunérations entre les investisseurs publics et les investisseurs privés tel que décrit ci-dessus dans les sections consacrées aux instruments financiers en question peut être considéré comme équilibré (points 100 à 102 des lignes directrices):

3. Nature des mesures incitatives à déterminer au moyen d’une sélection des intermédiaires financiers, ainsi que des gestionnaires de fonds ou des investisseurs (points 103 et 104 des lignes directrices)

Veuillez cocher la case appropriée pour confirmer:

1. Sélection des intermédiaires financiers mettant en œuvre le régime:

(a) Chacun des intermédiaires financiers est sélectionné au moyen d’une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, qui détermine la nature exacte des mesures incitatives.

Oui.

Non. Veuillez en donner la raison (en justifiant la sélection des investisseurs):

* Veuillez décrire la procédure de mise en concurrence et expliquer en quoi la procédure de sélection est conforme aux exigences, y compris i) les critères de sélection énumérés dans l’appel à manifestation d’intérêt, ii) la grille d’évaluation utilisée pour l’examen et iii) la procédure de contrôle préalable:

* Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

* Veuillez décrire la façon dont est garanti le respect des conditions en matière de gestion commerciale et de décisions fondées sur la recherche de profits énoncées dans le règlement (UE) nº 651/2014 (article 21, paragraphes 15 et 16, dudit règlement) (point 172 des lignes directrices):

* Veuillez fournir des éléments probants ainsi que la référence à la base juridique:

(b) Dans le cadre de cette procédure de sélection, les intermédiaires financiers doivent démontrer comment la stratégie d’investissement qu’ils proposent contribue à la réalisation des objectifs d’action (sur la base des indicateurs de performance recensés dans l’évaluation ex ante). Veuillez fournir, avec la présente notification:

* Les documents présentés par chaque intermédiaire financier détaillant sa stratégie d’investissement, y compris sa politique de tarification, et la façon dont il contribue à la réalisation des objectifs d’action.
* Veuillez fournir une description détaillée du mécanisme prévu dans le régime notifié, par lequel l’État membre veillera à ce que la stratégie d’investissement des intermédiaires respecte, à tout moment, tous les objectifs d’action fixés (par exemple, grâce à des mécanismes de contrôle et d’information ou une participation au sein des organes de représentation) et à ce que les modifications substantielles apportées à la stratégie d’investissement doivent obtenir son accord préalable.

* Veuillez mentionner également les dispositions applicables de la base juridique:

(c) Le gestionnaire de l’intermédiaire financier ou la société de gestion (ci-après le «gestionnaire») est choisi(e) au moyen d’une procédure de sélection ouverte, transparente, non discriminatoire et objective ou la rémunération du gestionnaire correspond totalement aux niveaux pratiqués sur le marché.

Oui

Non. Veuillez en donner la raison (en expliquant notamment comment les investisseurs sont sélectionnés):

* Veuillez décrire la procédure de mise en concurrence et expliquer en quoi la procédure de sélection est conforme aux exigences du présent point:

* Veuillez renvoyer à la disposition applicable de la base juridique contenant ces exigences:

(d)  Les gestionnaires de fonds de fonds sont tenus de s’engager juridiquement, dans le cadre de leur mandat d’investissement, à déterminer, par une procédure de mise en concurrence, les conditions préférentielles qui pourraient s’appliquer au niveau des sous-fonds (point 103 des lignes directrices).

1. Sélection des investisseurs privés

Les investisseurs privés sont sélectionnés au moyen d’une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, qui détermine la nature exacte des mesures incitatives (point 103 des lignes directrices).

* Veuillez décrire les modalités d’identification et de sélection des investisseurs privés:

4. L’intermédiaire financier ou le gestionnaire de fonds coïnvestissent et supportent au moins 10 % de la tranche de première perte (point 105 des lignes directrices)

* L’intermédiaire financier ou le gestionnaire de fonds peuvent investir conjointement avec l’État membre, à condition d’éviter tout conflit d’intérêts potentiel et de supporter au moins 10 % de la tranche de première perte (point 105 des lignes directrices). Veuillez confirmer que tel est bien le cas (s’il y a lieu):

5. Mécanisme de transmission en cas d’instruments d’emprunt (prêts ou garanties) (point 106 des lignes directrices):

(a)  Le régime notifié prévoit un mécanisme de transmission (tel que décrit à la section 2.9.1.1.A.) garantissant que l’intermédiaire financier transmet l’avantage qu’il reçoit de l’État aux entreprises qui sont les bénéficiaires finals. Veuillez renvoyer aux dispositions applicables de la base juridique:

(b)  Le mécanisme de transmission comprend des dispositions en matière de contrôle, ainsi qu’un mécanisme de récupération ou un mécanisme contractuel équivalent. Veuillez les décrire et renvoyer aux dispositions applicables de la base juridique:

3.2.3. Conditions relatives au caractère approprié applicables aux instruments fiscaux (section 3.2.3.3 des lignes directrices):

*Aux fins de ces exigences, les informations que vous avez fournies au titre de la section 2.9.2 seront prises en considération.*

* Veuillez indiquer toute autre information que vous jugez utile par rapport aux conditions relatives au caractère approprié:

3.2.4. Conditions relatives au caractère approprié applicables aux mesures en faveur des plateformes de négociation alternatives (section 3.2.3.4 des lignes directrices):

*Aux fins de ces exigences, les informations que vous avez fournies au titre de la section 2.9.3 seront prises en considération.*

* Veuillez indiquer toute autre information que vous jugez utile par rapport aux conditions relatives au caractère approprié:

3.3. Proportionnalité de l’aide (section 3.2.4 des lignes directrices)

3.3.1. Proportionnalité par rapport à la défaillance du marché constatée:

* Dans le cas de mesures de financement des risques concernant des instruments financiers prévoyant une participation d’investisseurs privés indépendants inférieure aux pourcentages prévus à l’article 21, paragraphe 12, du règlement (UE) nº 651/2014:

Veuillez cocher la case pour confirmer et fournir un résumé de l’évaluation démontrant que l’évaluation ex ante fournit une appréciation suffisamment détaillée du niveau et de la structure de fourniture des financements privés pour le type d’entreprises admissibles dans la zone géographique concernée et démontrer qu’il n’est pas possible d’apporter une solution à la défaillance du marché ou à tout autre obstacle pertinent constatés au moyen de mesures élaborées en respectant les exigences énoncées dans le règlement (UE) nº 651/2014 en ce qui concerne la participation privée (point 63 des lignes directrices):

Résumé:

* Pour les investissements en faveur du financement des risques d’un montant supérieur au montant maximal par entreprise admissible de 16 500 000 EUR fixé à l’article 21, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 651/2014:

Ce plafond fixé à l’article 21, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 651/2014 est-il respecté?

Oui. Veuillez préciser:

Non. Veuillez préciser:

Le cas échéant, l’évaluation ex ante quantifie-t-elle le déficit de financement (c’est-à-dire le niveau de la demande de financement actuellement non satisfaite émanant des entreprises admissibles) dû à la défaillance du marché ou à tout autre obstacle pertinent constaté?

Oui. Veuillez résumer l’évaluation et le calcul appliqués démontrant que le déficit de financement au niveau des entreprises admissibles dépasse le montant maximal susmentionné. Cette quantification devrait être fondée sur les bonnes pratiques et méthodologies disponibles qui permettent d’estimer l’ampleur de la demande de financement non satisfaite émanant des entreprises ciblées (points 64 et 65 des lignes directrices):

Non

Le cas échéant, comment est-il garanti que le montant total du financement des risques n’excède pas le déficit de financement quantifié? Veuillez expliquer:

* Veuillez décrire de quelle manière le montant total du financement des risques (public et privé) fourni au titre de la mesure d’aide est proportionné (points 133 et 134 des lignes directrices):

* Veuillez expliquer, sur la base de l’évaluation ex ante, comment le traitement préférentiel des investisseurs privés est limité au minimum nécessaire pour atteindre les taux minimaux de participation de capitaux privés requis par le régime (points 135 et 136 des lignes directrices):

3.3.2. Conditions relatives au caractère approprié applicables aux instruments financiers (section 3.2.4.1 des lignes directrices):

1. Par rapport aux intermédiaires financiers/gestionnaires de fonds:

* La valeur exacte des mesures incitatives est-elle déterminée dans la procédure de sélection des intermédiaires financiers ou des gestionnaires de fonds (point 137 des lignes directrices)?

Oui  Non

Veuillez fournir les informations ci-après concernant la rémunération des intermédiaires financiers ou des gestionnaires de fonds (point 145 des lignes directrices):

* La rémunération inclut-elle des honoraires de gestion annuels conformément aux lignes directrices (point 145 des lignes directrices)?

Oui

Non. Veuillez préciser votre réponse:

* La rémunération inclut-elle des incitations basées sur les résultats, dont des incitations à la performance financière et des incitations liées à la réalisation d’un objectif, conformément aux lignes directrices (point 146 des lignes directrices)?

Oui

Non. Veuillez préciser votre réponse:

* Veuillez préciser quelles sont les sanctions prévues au cas où les objectifs d’action ne sont pas atteints:

* Veuillez préciser la rémunération fondée sur les résultats et fournir une comparaison avec les usages en vigueur sur le marché (point 147 des lignes directrices):

* Veuillez préciser le total des honoraires de gestion et fournir une comparaison avec les usages en vigueur sur le marché (point 148 des lignes directrices):

* Le barème des honoraires est-il évalué dans le cadre du système de notation de la procédure de sélection et la rémunération maximale est-elle établie à l’issue de cette sélection (point 149 des lignes directrices)?

Oui

Non. Veuillez expliquer pourquoi:

Si l’intermédiaire financier et son gestionnaire sont des entités publiques et n’ont pas été choisis au moyen d’une procédure de sélection ouverte, transparente, non discriminatoire et objective, veuillez cocher la case pour le confirmer et fournir des éléments probants de ce qui suit:

(a)  Expliquez pourquoi vous estimez qu’il était nécessaire de désigner directement une entité mandatée en tant qu’intermédiaire financier ou gestionnaire de fonds:

(b)  Les intermédiaires financiers publics sont gérés de façon commerciale et leurs gestionnaires prennent leurs décisions d’investissement dans un souci de recherche de profits, en toute indépendance à l’égard de l’État. Veuillez expliquer en particulier les mécanismes mis en place pour exclure toute ingérence éventuelle de l’État dans la gestion quotidienne du fonds public:

(c) En cas de désignation directe d’une entité mandatée, quels sont ses honoraires de gestion annuels, compte non tenu des incitations fondées sur les résultats? .... % du capital versé à l’entité. Veuillez noter que ces honoraires ne doivent en principe pas excéder 3 % (point 150 des lignes directrices).

2. En ce qui concerne les investisseurs privés:

* En cas de coïnvestissement par un fonds public et par des investisseurs privés au cas par cas, ces derniers sont-ils sélectionnés au moyen d’une procédure de mise en concurrence distincte pour chaque opération, de manière à fixer le taux de rendement équitable (point 139 des lignes directrices)?

Oui. Veuillez fournir des éléments de preuve à l’appui.

Non.

* Lorsque les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d’une procédure de ce type, le taux de rendement équitable est-il établi par un expert indépendant sur la base d’une analyse des indices de référence du marché et du risque lié au marché, en utilisant la méthode de la valeur actualisée des flux de trésorerie et en détaillant le calcul d’un taux de rendement équitable minimal et d’une marge appropriée pour tenir compte des risques (point 140 des lignes directrices) et toutes les conditions du point 141 des lignes directrices sont-elles remplies?

Oui. Veuillez fournir le rapport contenant l’évaluation, indiquer qui est l’expert, décrire les règles en vigueur pour sa désignation et fournir les éléments de preuve pertinents:

Non.

Veuillez cocher la case pour confirmer qu’il ne peut être fait appel au même expert indépendant deux fois au cours de la même période de 3 ans

* Veuillez expliquer comment les rendements ajustés en fonction des risques pour les investisseurs privés sont limités au taux de rendement équitable (point 142 des lignes directrices):

* Veuillez exposer, sur la base de l’évaluation ex ante, la justification économique des paramètres financiers spécifiques qui sous-tendent la mesure:

3.3.3. Conditions de proportionnalité applicables aux instruments fiscaux (section 3.2.4.2 des lignes directrices):

*Aux fins de ces exigences, les informations fournies au titre de la section 2.9.2 seront prises en considération.*

* Veuillez indiquer toute autre information que vous jugez utile par rapport aux conditions de proportionnalité:

3.3.4. Conditions de proportionnalité applicables aux plateformes de négociation alternatives (section 3.2.4.3. des lignes directrices):

*Aux fins de ces exigences, les informations fournies au titre de la section 2.9.3 seront prises en considération.*

* Veuillez indiquer toute autre information que vous jugez utile par rapport aux conditions de proportionnalité:

3.4. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges (section 3.2.5 des lignes directrices)

* Veuillez fournir, dans le cadre de l’évaluation ex ante, des informations sur les effets négatifs potentiels du régime notifié. Ces informations devraient inclure les effets négatifs potentiels aux trois niveaux, c’est-à-dire au niveau du marché de la fourniture de financement des risques (par exemple, le risque d’une éviction des investisseurs privés), au niveau des intermédiaires financiers et de leurs gestionnaires et au niveau des bénéficiaires finals (y compris sur les marchés où les bénéficiaires sont actifs).

* Le régime notifié garantit-il que les aides d’État en faveur du financement des risques ne visent que des entreprises potentiellement viables (point 171 des lignes directrices)?

Oui. Veuillez décrire comment le respect de cette exigence est garanti et renvoyer aux dispositions applicables de la base juridique:

Non

* Le régime notifié est-il limité sur le plan géographique ou régional (point 173 des lignes directrices)?

Oui. Veuillez préciser:

Non.

* Le régime notifié est-il limité dans la base juridique (de iure) à certains secteurs (point 174 des lignes directrices)?

Oui. Veuillez préciser:

Non.

* Le régime notifié vise-t-il dans la pratique certains secteurs?

Oui. Veuillez préciser:

Non

* Comment les effets négatifs sont-ils réduits au minimum?

3.5. Transparence (section 3.2.6 des lignes directrices)

Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de transparence énoncées à la section 3.2.6 et à l’annexe des lignes directrices.

Oui

4. Cumul des aides

Les aides au financement des risques peuvent être cumulées avec d’autres mesures d’aide d’État aux coûts admissibles non identifiables ou avec des aides de minimis, à concurrence du plafond de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par un règlement d’exemption par catégorie ou une décision adoptée par la Commission (point 159 des lignes directrices).

* Veuillez cocher la case pour confirmer le respect de cette règle.
* Veuillez mentionner la base juridique pertinente:

* Veuillez indiquer de quelle manière le respect des règles de cumul est garanti:

5. Autres informations

Veuillez indiquer ici toute autre information que vous considérez comme utile pour l’appréciation de la/des mesure(s) concernée(s) au regard des lignes directrices:

1. Lignes directrices relatives aux aides d’État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JO C 508 du 16.12.2021, p. 1), disponibles à l’adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021XC1216(04)> [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir section 3 de la présente fiche d’information complémentaire. [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/651/oj>). Voir notamment la section 3 intitulée «Aides en faveur de l’accès des PME au financement» et ses articles 21, 21 *bis*, 22, 23 et 24. [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis (JO L, 2023/2831, 15.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2831/oj>). [↑](#footnote-ref-4)
5. Communication de la Commission relative à la notion d’«aide d’État» visée à l’article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (JO C 262 du 19.7.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
6. Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d’actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6). [↑](#footnote-ref-6)
7. Communication de la Commission sur l’application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d’État sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008, p. 10). [↑](#footnote-ref-7)
8. Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d’État au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-8)
9. Les lignes directrices (point 50) exigent qu’une évaluation ex ante soit effectuée et présentée pour toutes les aides au financement des risques soumises à l’obligation de notification. [↑](#footnote-ref-9)
10. Les lignes directrices exigent qu’une évaluation ex ante soit effectuée et présentée pour toutes les aides au financement des risques soumises à l’obligation de notification (points 50 à 56). Les lignes directrices précisent les éléments de base de cette évaluation ex ante (points 61 à 65, et point 164). [↑](#footnote-ref-10)
11. Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320). [↑](#footnote-ref-11)
12. Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l’instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159). [↑](#footnote-ref-12)